**Réf. : 2018-09-D-59-fr-3**

**Orig. : FR**

Modification de l’Article 50 du Règlement général des Ecoles européennes

Conseil supérieur des 4-7 décembre 2018 à Bruxelles

# Contexte

Certaines décisions de l’Autorité centrale des inscriptions ont été annulées par la Chambre de recours récemment. Le Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes a demandé à son conseil juridique d’analyser ces décisions et de proposer des solutions qui pourront à l’avenir permettre d’éviter que les décisions de l’Autorité centrale des inscriptions, mais aussi les décisions des écoles ne se situant pas à Bruxelles, ne soient sanctionnées par la Chambre de recours. L’analyse du conseil juridique du Bureau porte sur :

* D’une part, la détermination de la langue dominante des élèves lors de leur inscription qui est un des principes fondateurs des Écoles européennes comme l’atteste l’article 47 e), premier paragraphe du Règlement général :

Un principe fondamental des Ecoles européennes est l’enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l’inscription de l’élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Toujours selon le prescrit de l’article 47, la détermination de la langue dominante incombe au Directeur de l’école et n’est pas laissée au libre choix des parents. Elle doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l’enfant. S’il existe une contestation concernant la langue 1, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci en se basant sur les « *informations fournies par les représentants légaux de l’élève et en faisant passer des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l’École. Les tests sont organisés quels que soient l’âge et le niveau de l’élève, c’est-à-dire y compris au cycle maternel[[1]](#footnote-1). »*

* D’autre part, l’article 49, aux points a), b) et c) du Règlement général qui traite de l’âge auquel les élèves peuvent être admis en maternelle et en primaire. Au point d), il indique que les cas des élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques sont traités conformément aux dispositions approuvées par la décision du Conseil supérieur relative à l’offre de Soutien éducatif dans les Ecoles européennes.

Les questions liées aux éléments exposés ci-dessus interviennent donc dans la mise en œuvre de la Politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles – tout comme elles interviennent dans les inscriptions auprès des autres Ecoles européennes, bien qu’elles ne soient pas formalisées dans une politique centralisée – et sont sujettes à contestations devant la Chambre de recours faisant naître une jurisprudence dont il convient de tenir compte. Ces contestations font émerger une jurisprudence sur laquelle le conseil juridique du Bureau du Secrétaire général s’est penchée.

A la suite de l’analyse du conseil juridique du Bureau, et afin de répondre aux éléments relevés par la Chambre de recours et de renforcer la légalité des décisions prises par les Directeurs en la matière, il a été souligné qu’une adaptation du Règlement général est nécessaire. Au-delà des arguments juridiques, la garantie de principes pédagogiques fondamentaux invite également à l’adaptation du Règlement général. La suite de ce document présente ces arguments.

# Adaptation de l’article 50 du Règlement général

La jurisprudence de la Chambre de recours s’est révélée de plus en plus sévère quant à l’organisation des tests de langue (voir notamment la décision 17/23) et les conclusions qui en découlent (voir notamment les décisions 17/13 et 17/14). Il résulte de ces décisions, que jusque-là, la Chambre considérait que lorsque les tests révèlent une meilleure maîtrise (y compris si les résultats sont assez semblables) d’une langue par rapport à l’autre, le Directeur doit admettre l’enfant dans la section linguistique de la langue qu’il parle le mieux. Si les résultats des tests révèlent une maîtrise identique de deux ou plusieurs langues, le Directeur devrait admettre l’enfant dans la section linguistique désignée par les demandeurs de l’inscription.

Dans sa décision 18/21, la Chambre de recours semble nuancer sa position en considérant que même si les tests sont de nature à établir *« une connaissance légèrement plus élevée »* d’une langue par rapport à l’autre, le Directeur serait tenu de prendre en compte des circonstances particulières au sens de l’article 50 du Règlement général.

L’article 50 stipule

Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d’admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49.

Cet article prévoit une certaine flexibilité dans l’application par le Directeur des dispositions relatives à l’admission en fonction des conditions des articles 47, 48 et 49. Cependant, d’après la lecture du Bureau et son conseil juridique, l’applicabilité de l’article 50 à l’article 47 e) et à l’article 49 a) et b) n’est pas équivalente à son applicabilité aux articles 47 a) à d), 48 et 49 c) et d), en ce que ces articles mentionnent clairement le pouvoir d’appréciation du Directeur.

Ainsi, par exemple, l’article 47 b) mentionne (nous soulignons) que *« en principe, un élève ne peut être admis en 1ère année secondaire […]. »* Cela signifie *« que l’on peut déduire du texte de l’article 47 b), qu’une dérogation peut être, le cas échéant, autorisée, puisqu’il indique que le niveau d’intégration est défini « en principe. »[[2]](#footnote-2) »*

Il en va de même pour l’article 48 c), qui dispose que (nous soulignons) *« pour être promu d’office dans une classe supérieure à l’école européenne, l’élève doit en principe avoir réussi une année scolaire complète […]. »* A l’article 49 c) (nous soulignons encore), *« en principe, aucun enfant ne peut être admis à l’école s’il dépasse de plus de deux ans […]. »*

Les dispositions précitées recèlent donc dans leur texte, la possibilité de l’exercice d’un pouvoir d’appréciation dans lequel se justifie l’applicabilité de l’article 50, à savoir la prise en compte de circonstances particulières par le Directeur dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation.

Par contre, lorsque l’une des dispositions des articles 47, 48 et 49 ne mentionne pas spécifiquement cette possibilité d’exercice d’un pouvoir d’appréciation dans leur application, le Directeur ne devrait pas être en position de prendre en compte les circonstances particulières mentionnées à l’article 50. Il est fait référence ici, par exemple, à l’application de l’article 49 a) qui prévoit l’admission de l’enfant à l’école maternelle à la rentrée de septembre de l’année civile où l’enfant a atteint l’âge de 4 ans. Dans ce contexte, la Chambre[[3]](#footnote-3) a considéré que *« l’enfant n’ayant pas atteint l’âge de 4 ans dans l’année civile 2010, les Écoles européennes étaient tenues de refuser son inscription […]. Aucune disposition ne prévoit, en effet, une possibilité de dérogation. »*

Or, non seulement l’article 47 e) mais aussi l’article 49 a) et b) ne mentionnent aucune possibilité d’exercer un pouvoir d’appréciation dans leur application. L’article 47 e) l’exclut d’ailleurs expressément. En effet, en son alinéa premier, l’article 47 e) érige l’enseignement de la langue maternelle / dominante en tant que première langue (L1) au rang de principe fondamental des Ecoles européennes mais son alinéa 2 prévoit par ailleurs que *« il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l’enfant a été scolarisé dans une autre langue que sa langue maternelle pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. »*

Il semble donc que l’article 47 e) et l’article 49 a) et b) soient une *lex specialis* qui déroge à la règle générale de l’article 50 en ce qu’elle prévoit expressément qu’aucune dérogation ne peut être apportée au principe fondamental de détermination de la langue maternelle ou dominante. Le Directeur ne devrait dès lors pas pouvoir déroger à son application en tenant compte de circonstances particulières. Néanmoins, dans sa décision 18/21, la Chambre a considéré que l’article 50 trouvait à s’appliquer à l’article 47 e).

Au-delà des arguments juridiques, il y a lieu de souligner également les arguments pédagogiques qui sous-tendent les adaptations proposées du Règlement général.

L’interprétation de la Chambre restreint le sens et la portée du principe fondamental selon lequel les élèves doivent être inscrits dans la section linguistique correspondant à leur langue maternelle ou dominante. En effet, elle ouvre la voie à la prise en compte de circonstances particulières éloignées de la maitrise des langues par l’élève. Or, ce principe fondamental est celui qui garantit à l’enseignement suivi par l’élève de se construire sur la connaissance et la maitrise de la langue maternelle ou dominante. Cette approche a, par ailleurs, été saluée par plusieurs experts externes lors des travaux du GT Réforme pédagogique[[4]](#footnote-4) mais également dans le rapport de l’Institute of Education :

It is important to note that students are likely to transfer L1 skills to their L2 and L3. The greater a student’s L1 proficiency, the greater his or her meta-linguistic awareness, and the better his or her L1 language learning habits and skills, the more likely it is that this proficiency, metalinguistic awareness and these language learning habits and skills will support learning of the L2 and the L3 and through the L2 and L3[[5]](#footnote-5).

Afin de garantir le principe fondamental exposé à l’article 47 e) et un renforcement des décisions prises par les Directeurs sur base des résultats des tests de langue comparatifs visant à déterminer la langue maternelle ou dominante, il est proposé de modifier l’article 50 du Règlement général des Écoles européennes en excluant expressément de son application l’article 47 e) comme indiqué ci-dessous. Par analogie de principe, en raison des arguments juridiques exposés ci-dessus et pour adopter une approche cohérente de l’analyse effectuée par le conseil juridique du bureau, il est également proposé de restreindre explicitement l’applicabilité de l’article 50 à l’article 49 a) et b) comme cela apparait également ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Texte actuel de l’article 50 | Modifications proposées  (les ajouts apparaissent **en gras** et les suppressions **~~en gras et barré~~**) |
| Article 50  Circonstances particulières en matière d’admission  Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d’admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49. | Article 50  Circonstances particulières en matière d’admission  Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d’admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47 **a) à d)**, 48 et 49 **c) et d)**. |

# 

# Avis du CIM et du CPM

**CIM**

Le C.I.M. émet un avis favorable sur la « Modification de l’Article 50 du Règlement général des Ecoles européennes ».

Le C.I.M. transmet le document au C.P.M. et au C.B. pour avis et au C.S. pour décision.

**CPM**

Le CPM émet un avis favorable sur la proposition d’adapter l’Article 50 du Règlement général. La proposition sera transmise au Comité budgétaire pour son information et ensuite au Conseil supérieur pour décision.

# Proposition au Conseil supérieur

Le Conseil supérieur est invité à approuver l’adaptation de l’article 50 du Règlement général des Ecoles européennes comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Texte actuel de l’article 50 | Modifications proposées  (les ajouts apparaissent **en gras** et les suppressions **~~en gras et barré~~**) |
| Article 50  Circonstances particulières en matière d’admission  Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d’admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47, 48 et 49. | Article 50  Circonstances particulières en matière d’admission  Des circonstances particulières dûment justifiées peuvent, le cas échéant, être prises en considération par le directeur en matière d’admission en fonction des conditions énoncées aux articles 47 **a) à d)**, 48 et 49 **c) et d)**. |

Cette modification entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

Le Comité budgétaire a été informé de la présente proposition lors de sa réunion des 6 et 7 novembre 2018.

Annexe I – Extraits des décisions de la Chambre de recours citées dans ce document.

**Annexe I Extraits des décisions de la Chambre de recours citées dans le document 2018‑09-D-59-fr-1**

**Décision 10/35 du 3 juin 2010, pages 2 et 3**

***Appréciation de la Chambre de recours***

*4. Aux termes du a) de l’article 49 du règlement général des Ecoles européennes, qui porte sur les conditions d’âge pour être admis dans une école européenne : « Pour être admis à l’école maternelle, un enfant doit avoir atteint l’âge de 4 ans dans l’année civile ».*

*5. Ainsi que l’a nécessairement admis la Chambre de recours dans sa décision du 6 novembre 2007, rendue sur le recours 07/33, en relevant qu’une décision d’admission d’un enfant n’ayant pas atteint l’âge de quatre ans dans l’année civile pouvait être retirée en raison de son illégalité, la condition ainsi posée par ce texte s’impose aux Ecoles européennes, qui ne disposent à cet égard d’aucun pouvoir d’appréciation. La Chambre a confirmé cette position dans ses décisions motivées du 26 juin 2008, rendues sur les recours 08/04 et 08/05.*

*6. Dès lors que, l’enfant n’ayant pas atteint l’âge de quatre ans dans l’année civile 2010, les Ecoles européennes étaient tenues de refuser son inscription, l’argumentation exposée par les requérants pour contester ce refus est inopérante. Aucune disposition ne prévoit, en effet, une possibilité de dérogation.*

*7. A cet effet, il est vain d’invoquer l’existence, réelle ou supposée, de dérogations déjà accordées, celles-ci ne pouvant avoir d’incidence sur la légalité de la décision attaquée.*

*8. De même, les règles régissant le regroupement de fratries, qui figurent à l’article IV.5 de la politique d’inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l’année 2010-2011 au nombre des critères particuliers de priorité, ne peuvent à l’évidence s’appliquer qu’aux seuls élèves susceptibles d’être admis dans une école européenne, ce qui n’est précisément pas le cas d’un enfant de moins de quatre ans dans l’année civile de son inscription.*

**Décision 17/13 du 8 août 2017, pages 4 à 6**

***Appréciation de la Chambre de recours***

*10. A propos de cette disposition* [l’article 47 e)]*, la Chambre de recours a déclaré :*

*a) qu'il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;*

*b) que le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l’Ecole qui doit admettre l’enfant dans la section qui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08, et du 3 août 2012, recours 12/23) ;*

*c) que l’article 47 litera e) du RG prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l’inscription de l’élève et qu’elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;*

*d) qu’un changement de Langue I n’est possible « qu’exceptionnellement, dans les conditions de l’article 47 litera e) §7 du RG, càd « pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le conseil de classe et à l’initiative de l’un de ses membres …Par cette formulation (« motifs pédagogiques impérieux »), le RG exige plus que la seule existence de motifs ou d’aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l’enfant » (Décision du 15 décembre 2015, recours 15/47).*

*11. En l'espèce, sur base du formulaire d’inscription, le Directeur de l’école a décidé d’organiser des tests comparatifs en langues italienne et française ; les conclusions (Annexes V et VI du dossier) ont été exposées ci-dessus et, même si les résultats des tests sont assez semblables, ils permettent de conclure à une meilleure connaissance de l’italien ; en considérant les autres données du dossier, la conclusion des Ecoles européennes s’avère correcte.*

*12. Le requérant conteste cette conclusion et insiste sur le fait que la langue dominante de sa fille est le français, mais cette conclusion n’est pas appuyée sur des justifications qui démontrent l’erreur manifeste d’appréciation des Ecoles européennes ; tout d’abord, sur les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés, aucune objection n’a été soulevée, ni par le père ni par la personne accompagnant l’enfant ; ce n’est qu’au vu des résultats, contraires à son souhait, que le requérant conteste les circonstances dans lesquelles les tests se sont déroulés, en formulant des présomptions de fatigue ou d’absence de concentration de l’enfant, qui ne sont pas démontrées ; les enseignants considèrent pour leur part que la réalisation successive des tests a pu favoriser la deuxième langue testée (le français) dans la mesure où la structure des tests était similaire.*

*Ensuite, sur l’appréciation pédagogique des résultats, il faut insister sur le principe que cette appréciation appartient aux enseignants, auxquels ni l’ACI ni la Chambre de recours ne peuvent se substituer, sauf erreur manifeste d’appréciation ou violation des règles de procédure établies pour la réalisation des tests, circonstances qui ne sont réunies en l’espèce dès lors que les tests ont été organisés de façon similaire dans les deux langues pour vérifier les aptitudes de l’enfant dans différents domaines ; les résultats, même semblables, renforcent la décision de l’école en ce qu’elle considère l’italien comme langue maternelle/dominante, ce qui résulte également des informations fournies par le requérant dans le formulaire d’inscription et des déclarations faites au moment des tests ; on ne peut relever, dans la procédure suivie pour déterminer la section linguistique, aucune violation des règles applicables, lesquelles ont été observées et acceptées par le père, qui a été informé à tout moment et qui est censé connaître la Politique d’Inscription au moment de signer le formulaire d’inscription.*

*13. Il convient de préciser que le choix de la section linguistique appartient en exclusivité aux Ecoles européennes et répond à son propre système d’enseignement ; il est vrai que « Dans l’exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l’ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l’Ecole (ou la personne à qui il a délégué cette compétence) peut, à tout moment de la procédure d’inscription : b) modifier la section linguistique lorsque les données fournies par le demandeur l’amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l’article 47 e) du Règlement général » (Politique d’Inscription aux EE de Bruxelles 2017- 2018, point 2.8), mais en l’espèce , ni les éléments fournis par le requérant, ni les résultats des tests linguistiques permettaient l’inscription de [...] dans la section francophone demandée ; la décision de l’ACI est conforme à ces règles, auxquelles il ne peut être dérogé par la seule volonté des parents.*

**Décision 17/14 du 3 août 2017, pages 7 et 8**

*35. Il ressort clairement de ces dispositions que, si la détermination de la première langue, et donc de la section linguistique, relève de la compétence exclusive du Directeur de l'école, cette décision doit prendre en considération la demande des parents telle qu'exprimée dans le 8 formulaire d'inscription de l'élève et se référer, en cas de contestation, aux résultats de tests comparatifs de langues.*

*36. En l'espèce, les requérants souhaitant inscrire leur fils en section de langue française alors que le père lui parle allemand et la mère slovaque, l'enfant a été soumis à des tests comparatifs dans les trois langues, allemande, française et slovaque.*

*37. Au vu des résultats de ces tests, qui démontrent un excellent niveau de compréhension et d'expression du jeune [...] [...] dans les trois langues, les parties s'accordent à considérer que cet enfant serait capable de suivre sans difficulté l'enseignement de l'école européenne dans chacune de ces langues.*

*38. Dans une telle situation, qui est sans doute exceptionnelle, même si la décision du Directeur de l'école d'inscrire l'enfant dans la section de langue slovaque ne peut être regardée comme entachée d'un erreur manifeste d'appréciation, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été une décision d'inscription dans l'une ou l'autre des deux autres sections linguistiques en cause, il se déduit des dispositions précitées de l'article 47 e) du Règlement général des écoles européennes que la demande des parents, quelles qu'en soient les raisons, aurait dû être prise en compte.*

*39. Il convient, en effet, de rappeler que, si la détermination de la section linguistique n'est pas laissée au libre choix des parents, et incombe au Directeur de l'école, ces dispositions prévoient expressément, en cas de contestation, à la fois la prise en considération de la demande des parents et l'organisation de tests comparatifs. Dans les cas rares où les résultats de ces tests aboutissent à considérer que l'enfant pourrait suivre sans difficulté l'enseignement de l'école dans chacune des langues comparées, la solution consistant à retenir la demande des parents apparaît la mieux à même de respecter à la fois la lettre et l'esprit du texte précité.*

*40. Il s'ensuit que les requérants sont fondés à soutenir l'annulation de la décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de leur enfant en section de langue française.*

**Décision 17/23 du 2 août 2017, pages 5 et 6**

*6. Il ressort de ces dispositions que les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. Il est vrai que les différentes écoles disposent d’une autonomie pour organiser concrètement les tests de langue et que le RGEE n’interdit pas aux enseignants concernés à modaliser ces tests pour se faire une opinion des connaissances linguistiques des enfants soumis auxdits tests. Toutefois, la notion de « tests linguistiques comparatifs », à laquelle l’article 47 e) dudit RGEE se réfère, veut que les méthodes utilisées, même si elles ne doivent pas être identiques, garantissent que les compétences linguistiques soient testées de manière objective, selon des standards mesurables et comparables, de sorte que les résultats soient vraiment comparatifs (voir la décision de la Chambre de recours 16-22, point 11).*

*7. Dans le cas d’espèce, force est de constater que les conditions dans lesquelles les tests se sont déroulés étaient différentes et que ces différences ne peuvent être regardées comme étant sans incidence, en raison de l’âge de l’enfant. En effet, il ressort du dossier que le test en italien s’est déroulé en la présence d’une seule enseignante, alors que pour le test en français, deux enseignantes étaient présentes. Or, il est manifeste que pour un enfant de 5 ans, le nombre d’adultes auxquels il doit être confronté dans un situation 6 d’examen et auxquels il doit répondre est un élément qui peut l’intimider et par conséquent peut empêcher une évaluation objective et comparative du niveau de langues. Ainsi, la condition que les tests linguistiques doivent être « comparatifs » n’a pas été rencontrée en l’espèce.*

*8. Il s'ensuit que, sans qu'il soit nécessaire d’examiner les autres moyens soulevés par les requérants, il y a lieu d'annuler la décision de l’ACI attaquée en ce qu’elle se base sur une décision qui fixe la langue maternelle / dominante de [L] comme étant la langue italienne sur base des tests effectués en février 2017.*

**Décision 18/13 du 11 juillet 2018, page 5**

*5. Dans le cas d’espèce, le niveau d’intégration d’Olivier a été identifié en P5, en application du tableau d’équivalences figurant à l’annexe II du Règlement général. Les requérants ne contestent pas l’exactitude de cette classification, mais invoquent une dérogation à celle-ci.*

*6. La Chambre note que l’on peut déduire du texte de l’art. 47 b) qu’une dérogation peut être, le cas échéant, autorisée, puisqu’il indique que le niveau d’intégration est défini ‘en principe’. […]*

**Décision 18/21 du 2 août 2018, pages 5 à 9**

*5. La Chambre de recours admet, ainsi que les deux parties l'ont relevé, que la décision à prendre dans la présente affaire implique les articles 47 e) et 50 du Règlement général des Ecoles européennes.*

*[…]*

*6. Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que le choix de la langue dominante n'est pas laissé au libre choix des parents. En cas de contestation, la décision est prise par le Directeur de l'Ecole. Cette décision doit être adoptée sur base des tests linguistiques comparatifs et des informations fournies par les représentants légaux de l'enfant dans le formulaire d'inscription.*

*Toutefois, le Directeur doit également tenir compte des circonstances particulières de l'affaire lorsqu'elles sont dûment justifiées (voir à cet égard la décision 13/61 du 25 février 2014, point 14).*

*7. Dans le cas d’espèce, un test comparatif de langues a été réalisé.*

*Sur ce point, la Chambre de recours considère que, bien que les résultats des tests en italien et en anglais ne soient pas totalement exempts de contradictions, les conclusions tirées par l'Ecole restent dans les limites de son pouvoir discrétionnaire d’appréciation. En effet, même si les conclusions des deux tests sont que Vittoria peut suivre les cours " avec quelques difficultés ", il ressort d'une lecture complète des tests que la conclusion selon laquelle […] a une connaissance légèrement plus élevée de l'italien que de l'anglais n'est pas manifestement erronée.*

*8. Toutefois, la Chambre de recours ne peut manquer de souligner que le Directeur n'a pas tenu compte des circonstances particulières invoquées par la famille au cours de la procédure administrative (voir le courrier électronique du 20 mars 2018).*

*[…]*

*10. D'autre part, la Chambre de recours considère que, dans les circonstances de la présente affaire, qui sont caractérisées par le fait que les tests linguistiques ne révèlent pas de grandes différences entre l'italien et l'anglais, la circonstance invoquée par les requérants aurait dû être examinée a fortiori, étant donné qu'elle semble avoir été invoquée pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui reste l’objectif central du système des Ecoles européennes.*

*11. La Chambre de recours ne peut se substituer aux décisions pédagogiques qui relèvent de la responsabilité du Directeur de l'Ecole, mais elle peut établir et sanctionner l'application incomplète ou inexacte des dispositions réglementaires.*

*Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de recours considère que la décision attaquée doit être annulée, dans la mesure où elle ne tient pas compte, au sens de l’article 50 du Règlement général, des circonstances particulières invoquées par les requérants.*

1. Article 47 e) du Règlement général des Écoles européennes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décision 18/13 de la Chambre de recours, page 5. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 10/35 de la Chambre de recours, page 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Professeur Hugo BAETENS BEARDSMORE et Professeur Alexis HOUSEN (Vrije Universiteit Brussel) [↑](#footnote-ref-4)
5. *External Evaluation of a Proposal for the Reorganisation of Secondary Studies in the European School System – Final Report Document B: Outline Analysis and Recommendations*, Institute of Education – University College of London, page 12 [↑](#footnote-ref-5)